

L'hygiène municipale doit aussi s'occuper des établissements industriels au point de vue de leur nocuité. Cette prévoyance est d'autant plus légitime que l'industrie moderne se dirige surtout vers la production d'objets nouveaux et économiques, négligeant, la plupart du temps, les influences nuisibles sur les ouvriers ou sur le voisinage. Ainsi la nécessité pour Montréal de connaître le nombre de ses établissements industriels, de les classer au point de vue de leur nocuité.

Nous avons dans notre ville un grand nombre d'industries qui exercent une influence fâcheuse sur la santé de la population. La sollicitude de l'autorité embrasse toutes les classes de la Société, et il est juste que les intérêts sanitaires de la population ne soient pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers. Si chacun est libre d'exploiter son industrie, d'un autre côté, l'autorité ne peut tolérer que, pour l'avantage d'un particulier, tout un quartier respire un air infecte, ou qu'un individu éprouve des dommages dans sa propriété.

Voilà une question qui ne doit pas être vue avec indifférence. C'est une tâche immense qui requiert la participation du médecin hygiéniste, du chimiste, de l'ingénieur, de l'architecte.

Outre que la ville veut être protéger dans sa santé, l'ouvrier veut lui aussi accomplir son travail dans les conditions les moins inoffensives possibles et par conséquent plus en rapport avec sa dignité d'homme.

DR J. I. DESROCHES.

(A continuer.)

REPRODUCTION.

L'ACTE DES FABRIQUES DE L'ETAT DE NEW-YORK.

On lit dans *La Presse*.

L'acte des fabriques de l'Etat de New-York est mis en force ; le député spécial du comté de New-York, M. George McKay, a été installé au commencement du mois de juillet. Le nouveau député habite New-York depuis trente-cinq ans ; c'est un des membres les plus influents des unions de métier. Il a été, pendant deux ans, 1881 et 1882, président de l'union Typographique No. 6 ; secrétaire de la même union en 1883-1884 ; secrétaire-correspondant et financier de l'Union centrale du Travail, et plusieurs fois délégué à l'Assemblée des Travailleurs de l'Etat. Les ouvriers sont convaincus qu'il veillera à ce que l'acte en vertu duquel il a été nommé soit mis en force.

Les principales clauses de cet acte des fabriques sont :

Aucune personne au dessous de 18 ans, et aucune femme au-dessous de 21 ans, ne devra travailler plus de 60 heures par semaine, dans une fabrique quelconque.

Aucune fabrique ne pourra employer un enfant âgée de moins de treize ans.

Dans tout établissement employant des enfants, on devra porter sur un registre le nom, lieu de naissance, de résidence, et l'âge de toute personne employée et âgée de moins de seize ans.

Les parents ou gardiens des enfants devront déclarer leur âge, sous affidavit, et cette affidavit ainsi que le registre dont il vient d'être parlé, devront être montrés aux officiers et inspecteurs sur leur demande.

Dans toute fabrique employant des femmes au-dessous de vingt-et-un ans et